

b) par le remplacement de « de la présomption prévue au » par « du ».

3^o par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« De plus, le groupe doit disposer du montant de base requis pour subvenir aux besoins essentiels de la personne parrainée, tel que déterminé à l'Annexe D. ».

17. L'article 90 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **90.** Pour l'application de l'article 88, la personne morale doit notamment démontrer qu'elle dispose et continuera de disposer, pendant la durée de l'engagement, d'un montant annuel au moins égal à celui requis pour les besoins essentiels de la personne parrainée, tel que déterminé à l'Annexe C. ».

18. L'article 91 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de « souscrit » par « conclu »;

2^o par le remplacement de « personnes visé au paragraphe 3 de l'article 81 » par « 2 à 5 personnes physiques ».

19. L'article 93 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le rapport doit notamment démontrer que la personne morale ou le groupe de 2 à 5 personnes physiques a effectivement pris les moyens présentés dans le plan d'accueil et d'intégration. ».

20. L'article 94 de ce règlement est modifié par le remplacement de « personnes visé au paragraphe 3 de l'article 81 si, dans les 2 » par « 2 à 5 personnes physiques si, dans les 3 ».

21. L'article 95 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « d'un engagement souscrit » par « d'une demande d'engagement ou d'un engagement conclu »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « en faveur desquels l'engagement a été souscrit » par « visés par l'engagement ».

22. L'article 96 de ce règlement est modifié par le remplacement de « souscrit » par « conclu ».

23. L'article 97 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de « souscrit » par « conclu ».

24. L'article 110 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de « pris » par « conclu »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, de « 24 mois qui suivent la date de la signature » par « 48 mois qui suivent la date de la conclusion ».

25. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 118.6, de l'article suivant :

« **118.7.** Les demandes d'engagement à titre de garant dans le cadre du Programme des personnes réfugiées à l'étranger suivantes sont traitées et il en est décidé conformément aux dispositions des articles 88 à 90 et 93 tels qu'ils se lisaient le (*indiquer ici la date précédant celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*) :

1^o celles présentées avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*);

2^o celles présentées en faveur d'un ressortissant étranger en faveur de qui un engagement devenu caduc a été conclu à la suite d'une demande présentée avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*).

Le paragraphe 5^o du premier alinéa de l'article 68 et le paragraphe 5^o de l'article 82 ne s'appliquent pas à de telles demandes. ».

26. Le présent règlement entre en vigueur le 17 août 2022.

77837

Gouvernement du Québec

Décret 1242-2022, 22 juin 2022

Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2)

Programme relatif à certains services fournis par les hygiénistes dentaires

CONCERNANT le Programme relatif à certains services fournis par les hygiénistes dentaires

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *h* de l'article 3 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2) le ministre de la Santé et des Services sociaux doit promouvoir le développement et la mise en œuvre de programmes et de services en fonction des besoins des individus, des familles et des autres groupes;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5) la Régie a pour fonction d'administrer et d'appliquer les programmes du régime d'assurance maladie institué par la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) ainsi que tout autre programme que la loi ou le gouvernement lui confie;

ATTENDU QU'en vertu du quinzième alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'assurance maladie la Régie assume le coût des services et des biens prévus aux programmes qu'elle administre en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec selon les conditions et modalités prévues à ces programmes;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 2.1 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec la Régie récupère, du ministère ou de l'organisme intéressé, le coût des services et des biens qu'elle assume en vertu d'un programme que la loi ou le gouvernement lui confie, dans la mesure où ce programme le prévoit;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier à la Régie le Programme relatif à certains services fournis par les hygiénistes dentaires;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE soit confié à la Régie de l'assurance maladie du Québec le Programme relatif à certains services fournis par les hygiénistes dentaires annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

PROGRAMME RELATIF À CERTAINS SERVICES FOURNIS PAR LES HYGIÉNISTES DENTAIRE

SECTION I DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. Le Programme relatif à certains services fournis par les hygiénistes dentaires vise à rémunérer l'hygiéniste dentaire qui rend certains services aux personnes assurées âgées de moins de 10 ans ainsi qu'à certaines personnes assurées admissibles à un programme d'aide financière.

2. La Régie de l'assurance maladie du Québec, ci-après appelée «Régie», administre, applique et assume le coût du Programme relatif à certains services fournis par les hygiénistes dentaires selon les conditions et modalités prévues à ce programme.

3. Pour l'application du présent programme, on entend par «Entente» l'Entente relative à l'assurance maladie entre le ministre de la Santé et des Services sociaux du Québec et l'Association des chirurgiens dentistes du Québec, conclue en vertu de l'article 19 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29), ci-après la «LAM», y compris toute lettre d'entente ou accord complémentaire convenu entre les parties.

4. Les services fournis par un hygiéniste à titre de personne salariée d'un dentiste recevant pour ces services une rémunération de la Régie en vertu de l'Entente ne sont pas visés par le présent programme.

SECTION II CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

5. Est admissible au présent programme, la personne qui satisfait aux conditions suivantes :

1^o être une personne assurée au sens du paragraphe g.1 du premier alinéa de l'article 1 de la LAM, soit une personne qui réside ou qui séjourne au Québec et qui est dûment inscrite à la Régie;

2^o tel que déterminé à l'annexe A, être une personne visée selon le service visé et la fréquence prévue pour ce service, le cas échéant.

SECTION III MONTANT ET MODALITÉS DE REMBOURSEMENT

6. Sous réserve du respect des conditions d'admissibilité et des modalités prévues à la présente section, la Régie accorde sur demande un remboursement du coût des services visés à l'annexe A rendus par un hygiéniste dentaire à une personne admissible visée à cette annexe, aux mêmes tarifs et aux mêmes conditions que ceux fixés pour ces services dans l'Entente, y compris le supplément prévu pour l'asepsie et pour les enfants de moins de 6 ans.

Malgré les dispositions du premier alinéa, la somme remboursée par la Régie sera réduite de toute somme déjà versée par la Régie pour le même service.

7. Toute personne qui désire obtenir le remboursement pour des services visés à l'article 6 doit en faire la demande au moyen du formulaire rendu disponible à cet effet par la Régie et fournir les renseignements requis.

Cette demande doit être accompagnée du relevé d'honoraires ou de la facture décrivant les services professionnels fournis, leurs coûts détaillés et la preuve de leur paiement.

La Régie évalue la demande à partir des renseignements et documents qu'elle requiert, rend sa décision, détermine le montant du remboursement et effectue le versement.

8. Lorsque la Régie lui en fait la demande, la personne doit lui fournir tout document ou renseignement qu'elle requiert pour l'application du présent programme ou donner les autorisations nécessaires pour leur obtention.

Elle doit en outre fournir à la Régie la preuve de tout fait établissant son droit à un remboursement.

9. Toute demande de remboursement en vertu des dispositions du présent programme doit être transmise à la Régie au plus tard un an suivant la réception des services.

La Régie peut accepter de considérer une demande transmise après l'expiration de ce délai si la personne démontre qu'elle a été, en fait, dans l'impossibilité de présenter sa demande plus tôt.

10. L'hygiéniste dentaire qui veut facturer directement la Régie pour les services rendus conformément à l'article 6 doit au préalable conclure un accord individuel à cet effet avec la Régie au moyen du formulaire rendu disponible à cet effet par la Régie et fournir les renseignements requis.

11. L'hygiéniste dentaire qui a conclu un accord individuel conformément à l'article 10 doit, pour facturer la Régie, faire une demande de paiement dans les délais prévus à l'accord individuel au moyen du formulaire rendu disponible à cet effet par la Régie et fournir les renseignements requis.

L'hygiéniste dentaire doit en outre déclarer que la personne admissible ou son représentant a présenté sa carte d'assurance maladie ou son carnet de réclamation valide, selon le cas.

12. Un hygiéniste dentaire ne peut exiger et recevoir de la personne admissible ou de la Régie que la rémunération prévue à l'Entente pour les services visés par le présent programme.

13. Un hygiéniste dentaire a le droit d'être rémunéré suivant le présent programme, même si le service a été fourni légalement par un de ses employés, y compris tout étudiant ou stagiaire sous sa supervision.

14. Les services obtenus à l'extérieur du Québec ne sont pas couverts par le présent programme.

SECTION IV AIDE FINANCIÈRE REÇUE SANS DROIT

15. La Régie récupère tout montant qui aurait été versé indûment en vertu du présent programme lorsqu'une personne a bénéficié d'un remboursement ou d'un paiement alors qu'elle n'y avait pas droit.

Le recouvrement des montants indûment payés se prescrit par cinq ans à compter de la date du remboursement ou du paiement par la Régie. En cas de fausses déclarations, il se prescrit par cinq ans à compter de la date où la Régie a eu connaissance du fait que la personne était inadmissible à recevoir un remboursement ou à facturer la Régie, mais au plus tard 10 ans après la date du remboursement ou du paiement.

SECTION V MODALITÉS DE GESTION DU PROGRAMME

16. Le ministre de la Santé et des Services sociaux et la Régie peuvent convenir, par entente écrite, de toute modification de nature procédurale, de même que de toute modification nécessaire afin notamment de tenir compte de modifications à l'encadrement de l'exercice professionnel des hygiénistes dentaires, de modification à l'Entente ou de modifications à la couverture des services en vertu de la LAM ou de son règlement d'application.

17. Le ministre de la Santé et des Services sociaux rembourse à la Régie, selon les modalités dont ils peuvent convenir, les sommes versées au terme du présent programme ainsi que les frais réels de développement et d'administration de ce programme.

18. La Régie fournit au ministre de la Santé et des Services sociaux des rapports périodiques sur les frais encourus dans le cadre du présent programme, selon les modalités dont ils peuvent convenir ainsi que sur les sommes versées. Ces rapports ne comportent pas de renseignements personnels.

SECTION VI DISPOSITIONS FINALES

19. La Régie diffuse sur son site Internet le présent programme au plus tard le jour de son entrée en vigueur. Elle diffuse également sur son site Internet, au plus tard le jour de leur entrée en vigueur, toute modification qui y est apporté, de façon à ce que la population en soit informée.

20. Le présent programme entre en vigueur le 1^{er} juin 2023.

ANNEXE A

Services visés par le programme

Services visés	Personnes visées
Pansement sédatif	Toute personne assurée âgée de moins de 10 ans
	Personne assurée âgée de 10 ans et plus qui détient depuis au moins 12 mois consécutifs un carnet de réclamation en vigueur délivré en vertu de l'article 71.1 de la LAM
Enseignement et démonstration des mesures d'hygiène buccale*	Personne assurée âgée de 12 ans et plus qui détient depuis au moins 12 mois consécutifs un carnet de réclamation en vigueur délivré en vertu de l'article 71.1 de la LAM
Nettoyage des dents*	Personne assurée âgée de 12 ans et plus qui détient depuis au moins 12 mois consécutifs un carnet de réclamation en vigueur délivré en vertu de l'article 71.1 de la LAM
Détartrage*	Personne assurée âgée de 16 ans et plus qui détient depuis au moins 12 mois consécutifs un carnet de réclamation en vigueur délivré en vertu de l'article 71.1 de la LAM
Application topique de fluorure*	Personne assurée âgée d' au moins 12 ans et de moins de 16 ans , qui détient depuis au moins 12 mois consécutifs un carnet de réclamation en vigueur délivré en vertu de l'article 71.1 de la LAM

* *Service couvert une seule fois par période de 12 mois*

77848

Gouvernement du Québec

Décret 1252-2022, 22 juin 2022

Loi sur l'hébergement touristique
(2021, chapitre 30)

Hébergement touristique

CONCERNANT le Règlement sur l'hébergement touristique

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 de la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30), cette loi lie le gouvernement, ses ministères et ses organismes, sauf dans la mesure prévue par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 5 de cette loi, l'enregistrement d'un établissement d'hébergement touristique doit se faire au moyen d'une demande d'enregistrement accompagnée notamment d'une déclaration de l'offre d'hébergement et des activités et autres services qui y sont liés, contenant les renseignements et les documents prescrits par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, l'enregistrement, incluant son renouvellement lors de la mise à jour annuelle prévue à l'article 20 de cette loi, s'effectue sur paiement des droits déterminés par règlement du gouvernement, lesquels peuvent notamment varier selon le nombre d'unités d'hébergement et la catégorie de l'établissement qu'un tel règlement détermine;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 5 de cette loi, un règlement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, soustraire une catégorie d'établissements d'hébergement touristique ou certains établissements d'une même catégorie ou, selon le cas, la personne qui exploite un tel établissement de l'application de cette loi, de ses règlements ou de certaines de leurs dispositions;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de cette loi, à la demande d'une municipalité, la ministre du Tourisme peut, dans les cas prévus par règlement du gouvernement et conformément au deuxième alinéa de cet article, suspendre ou annuler l'enregistrement d'un établissement d'hébergement touristique;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, la personne qui exploite un établissement d'hébergement touristique doit, une fois par année et durant la période déterminée par règlement du gouvernement, transmettre une demande de renouvellement de l'enregistrement accompagnée d'une déclaration de mise à jour dans laquelle elle indique que les renseignements et les documents concernant cet établissement ainsi que ceux relatifs à l'offre d'hébergement et aux activités et autres services qui y sont liés sont exacts ou, si tel n'est pas le cas, les changements qui doivent être apportés;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de cette loi, le gouvernement peut déterminer par règlement toute autre condition à laquelle l'exploitant d'un établissement d'hébergement touristique enregistré doit se conformer, notamment celle concernant l'affichage du numéro d'enregistrement de l'établissement sur tout support et sur toute plateforme faisant la promotion ou permettant la réservation d'un établissement d'hébergement touristique;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22 de cette loi, la ministre du Tourisme communique à une municipalité, aux conditions et selon les modalités déterminées